

L'ENFANT ET L'ADOPTION

Pour l'enfant adopté, l'adoption c'est recevoir de ses parents adoptifs l'amour parentel, un foyer harmonieux et une situation d'avenir plus sûre et plus stable qu'il aurait eu auprès de sa famille naturelle.

Notre code civil prévoit que l'adoption ne peut avoir lieu, que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté, et il prévoit aussi deux sortes d'adoption à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Durant les années de 1959 à 1977 inclus 553 jugements en adoption simple et 682 jugements en adoption plénière ont été prononcés par nos tribunaux.

Pour l'adopté ayant fait l'objet d'une adoption simple il n'y a pas de rupture des liens avec sa famille d'origine. Il y conserve tous ses droits, mais aussi toutes ses obligations. Dans sa famille adoptive il acquiert seulement des droits réservataires en regard de ses parents adoptifs. En principe il conserve sa nationalité d'origine et dans tous les cas il conserve son acte de naissance originaire sur lequel figure maintenant une mention marginale qu'il a été l'objet d'une adoption.

Par contre pour un enfant ayant été adopté plénièrement il y a rupture de tous les liens avec la famille d'origine. L'enfant n'a plus de droits, mais aussi plus d'obligations envers sa famille d'origine. Dans sa famille adoptive il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né dans le mariage de ses parents adoptifs. Une adoption plénière ne peut être demandée que par deux époux au profit d'un enfant âgé de moins de seize ans. En cas d'adoption plénière, l'enfant reçoit au lieu de son acte de naissance originaire, un acte de transcription avec les indications suivantes: Le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile de ses parents adoptifs. Cet acte de transcription ne contient aucune indication relative à sa filiation réelle et cet acte de transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. L'acte de naissance originaire ne peut être délivré que sur autorisation du président du tribunal